



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

Arrêté N° 784 du 26 mai 2021

Portant enregistrement par la société ROSA PAUL ET FILS
d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Grignon
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

Le préfet de la Côte-d'Or

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 29 octobre 2009 et arrêté par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Île-de-France, le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Armançon approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°PREF-DCPP-2013-0175 du 6 mai 2013 ;

VU le Plan national de prévention des déchets 2014-2020 approuvé par arrêté ministériel du 18 août 2014 ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté adopté par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté lors de l'assemblée plénière du 15 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la demande présentée en date du 26 août 2020 par la société ROSA PAUL ET FILS en vue d'obtenir un enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de Grignon , complétée le 22 décembre 2020;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les observations du public recueillies du 9 mars au 7 avril 2021 inclus ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 28 janvier 2021 et le 22 avril 2021 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Grignon sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 4 mai 2021 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'arrêté du 11 mai 2021 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement déposée par la société ROSA PAUL ET FILS ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 mai 2021 ;

VU les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site a pour vocation, en cas d'arrêt définitif de l'installation, à devenir un site naturel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, aux types et caractéristiques de l'impact potentiel et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été mis en évidence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagement aux prescriptions ministérielles applicables susvisées ;

CONSIDÉRANT que, en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant

Les installations de la société ROSA PAUL ET FILS (SIREN : 017 050 220), représentée par M. François MARIEL, président, dont le siège social est situé à 29 route d'Avallon – 21460 EPOISSES, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 août 2020 sont enregistrées.

Article 1.1.2. Durée de Validité et Péréemption de l'enregistrement

L'enregistrement est prononcé pour une durée de trente ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Installations Concernées par une Rubrique de la Nomenclature des Installations Classées

Les installations enregistrées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	268 000 m ³ sur 30 ans (densité : 2) 20 000 t/an	E

E : enregistrement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Commune	Parcelles Cadastres	Lieux-dits
Installation de stockage de déchets inertes	Grignon	ZE26 4,64 ha	« Sur les Boichots »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant la demande du 26 août 2020 susvisée et complétée le 22 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, renforcées ou aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF, USAGE FUTUR

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement. Celle-ci prévoit que le site a vocation à redevenir un site naturel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de Montbard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Grignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et à la Sous-Préfète.

Fait à DIJON, le 26 mai 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé

Christophe MAROT